



POLE SURETE ET CITOYENNETE  
JNV/SM/CB/FM  
N°031-2025

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

### Objet : Réglementation de la circulation rue des Sakuras

Nous, Maire de la Ville de Marly,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment en son article L. 511-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 412-26 ; R 415-6,

VU le Code Pénal, notamment en son article R.610-5 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée,

**Considérant** qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer la circulation des véhicules de tous genres rue des Sakuras,

### ARRETONS

**ARTICLE 1er** : La circulation rue des Sakuras s'effectuera en sens unique en direction de la route de Préseau.

Ces dispositions seront matérialisées par la pose de panneaux :

- 1 panneau type C12 « sens unique » à l'entrée de la rue des Sakuras.
- 1 panneau type AB4 – « STOP » intersection de la rue des Sakuras avec la route de Préseau.
- 1 panneau type B1 – « Sens interdit à tout véhicule » intersection de la rue des Sakuras avec la route de Préseau.

Ces dispositions seront matérialisées par un marquage au sol.

**ARTICLE 2** : La circulation est interdite aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes. Cette interdiction sera matérialisée par un panneau type B 13 « interdit au plus de 3,5 tonnes » à l'entrée de la rue. Une dérogation est accordée aux missions de livraison et au service de ramassage des ordures ménagères.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, la signalisation sera fournie et mise en place par les services techniques de la Ville de Marly.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marly.

.../...

.../...

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent acte sera adressée :

- Monsieur le Commissaire Central du CSP de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- la Police Municipale de Marly,
- Monsieur la Directrice Générale des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Chef de Pole de Sureté et Citoyenneté

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly le 6 février 2025

Jean-Noël VERFAILLIE  
Maire de Marly



*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
De sa réception en Sous-Prefecture le .....  
Et de la publication le ..... 10/02/2025*